HAUTE
ÉCOLE
PÉDAGOGIQUE
BEJUNE

Directives d'application du Règlement du personnel académique de la HEP-BEJUNE (DPAC)

Le Rectorat,

vu les articles 1er, al. 3 et 25, al. 3 du Règlement du statut du personnel académique de la HEP-BEJUNE, du 4 mars 2025,

arrête :

Article premier
But

[1]Les présentes directives fixent le contenu et la procédure d'établissement de la fiche d'engagement annuelle du personnel académique (ci-après : PAC).

[2]Elles règlent également la rémunération des prestations effectuées par le PAC hors fiche d'engagement.

Art. 2
Contenu de la fiche d'engagement

Pour chaque membre du PAC une fiche d'engagement est établie par la hiérarchie. La fiche d'engagement mentionne le taux d'activité, les tâches et les mandats confiés durant une année académique conformément à la réglementation.

Art. 3
Valorisation du temps consacré aux tâches de formation

La part du taux d'activité consacrée aux tâches de formation est définie sur la base des critères suivants :

a) une période d'enseignement ordinaire (45 minutes) est considérée comme étant égale à 3.8 heures de travail global ;
b) le temps consacré à l'encadrement et à la pratique professionnelle des étudiant·e·s est calculé sur la base de 5 heures par visite de stage ;
c) l'encadrement et l'évaluation des travaux de recherche sont pris en compte à raison de 20 heures pour un travail sans soutenance orale, 24 heures pour un travail de bachelor et 30 heures pour un travail de master ;
d) le coefficient 3.8 prévu par la *let.* a comprend le temps consacré à la correction des travaux jusqu'à concurrence de 15 étudiant·e·s ; pour les effectifs de classe dépassant ce seuil, un quota annuel de trois quarts d'heure pour chaque étudiant·e supplémentaire est ajouté, indépendamment du nombre de périodes enseignées ;

e) une période de formation continue et postgrade (45 minutes), sans corrections, est considérée comme étant égale à 2.2 heures de travail global ;
f) une période de formation continue et postgrade, avec corrections, est considérée comme égale à 2.6 heures de travail. Pour les effectifs dépassant les 15 étudiant·e·s/participant·e·s, 45 minutes pour chaque étudiant·e/participant·e supplémentaire peuvent être allouées, indépendamment du nombre de périodes enseignées.

Art. 4
Procédure

[1]La hiérarchie saisit, dans la base de données dédiée, les engagements des membres du PAC qui lui sont subordonnés.

[2]La fiche d'engagement est transmise à chaque collaboratrice ou collaborateur pour validation.

[3]Le solde positif ou négatif du pourcentage réalisé par année académique et reporté d'une année à l'autre dans la fiche d'engagement respecte les limites fixées et doit être validé par la hiérarchie.

Art. 5
Indications

La fiche d'engagement indique :
- les activités et mandats afférant à chaque filière et/ou département ainsi que le taux d'activité correspondant ;
- le report du solde positif ou négatif du pourcentage de l'année précédente ;
- la décharge d'âge qui porte sur la totalité de l'engagement ;
- le taux d'engagement total ;
- cas échéant, la part du contrat à durée indéterminée (DI) et/ou déterminée (DD) ;
- le solde de l'année en cours à reporter sur l'année suivante.

Art. 6
Validation de la fiche d'engagement

[1]Dans les délais prescrits, chaque membre du PAC valide sa fiche d'engagement pour l'année académique suivante dans la base de données.

[2]En cas de divergence, il informe sans délai par écrit sa hiérarchie qui l'entend et prend toutes les mesures visant au consensus.

[3]Si les divergences subsistent, le Rectorat statue.

Art. 7
Report

Les tâches prévues par la fiche d'engagement qui n'ont pas été accomplies (par exemple : cours annulés, visites de stage non effectuées, etc.) ou qui ont été accomplies en sus sont saisies sous la forme d'un report de solde négatif ou positif.

Art. 8
Rémunération des activités hors fiche d'engagement

[1]Peuvent faire l'objet d'une rémunération :
a) les activités et mandats confiés par les filières et/ou départements auxquelles n'est pas attaché le collaborateur ou la collaboratrice ;
b) les remplacements de courte durée ;
c) certaines activités validées par le Rectorat.

[2]Le montant maximal de la rémunération est le suivant :

- le PAC engagé à 100% peut percevoir au maximum CHF 3000.- ;
- le PAC engagé à temps partiel peut percevoir au maximum un montant équivalent à la différence entre son salaire annuel au taux d'engagement réel et celui d'un engagement à 100% plus CHF 3000.-.

[3]Sont déterminantes pour le respect de la limite de CHF 3'000.-, les périodes effectives durant lesquelles les prestations sont effectuées. En cas d'activité sur deux années civiles, une répartition *prorata temporis* est effectuée.

[4]Les activités réalisées en sus des CHF 3'000.- sont converties en heures et ajoutées au report annuel.

[5]À titre exceptionnel et dans le but d'éviter des reports de solde positif supérieurs à 5% d'une année à l'autre, le Rectorat peut déroger aux dispositions du présent article en rémunérant une part plus importante des activités effectuées hors fiche d'engagement.

Art. 9
Voies de droit

[1]Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

[2]Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

[3]Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 10
Dispositions finales

[1]Les présentes directives abrogent et remplacent la Directive d'application du Règlement relatif au statut du personnel académique, du 7 juillet 2020.

[2]Les présentes directives ont été arrêtées par le Rectorat de la HEP-BEJUNE le 8 décembre 2025.

[3]Elles entrent en vigueur le 1e janvier 2026.

Delémont, le 8 décembre 2025

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur